

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service de la Jeunesse et des Sports 15 avenue de cucillé CS 90 000 35919 RENNES CEDEX 9

Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en Accueils collectifs de mineurs.

Références:

- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- circulaire du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Cette note vise à présenter les dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités.

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à- dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2);
- canyonisme (fiche 4);
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2);
- surf (fiche 18);
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3);
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4);
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

4. Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA):

- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
- fédération française d'études et sports sous-marins ;
- fédération française handisport ;
- fédération française de natation ;
- fédération française de pentathlon moderne :
- fédération française du sport adapté ;
- fédération française du sport d'entreprise ;
- fédération française de sauvetage et secourisme ;
- fédération française du sport universitaire ;
- fédération française de triathlon ;
- fédération sportive et culturelle de France ;
- fédération sportive gymnique du travail ;
- union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- union générale sportive de l'enseignement libre ;
- union nationale du sport scolaire ;
- union sportive de l'enseignement du premier degré.

MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné (e), NOM et PRENOM

Titulaire du TITRE OU DIPLÔME PROFESSIONNEL n°

Certifie que : NOM et PRENOM du mineur

A satisfait aux tests préalables à la pratique des activités aquatiques et nautiques en Accueils Collectifs de Mineurs, tels qu'ils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Epreuves effectuées en piscine / sur le lieu d'activité (occulter la mention inutile).

Epreuves effectuées avec / sans brassière de sécurité (occulter la mention inutile).

Fait le **DATE** à **LIEU**

Signature

Familles d'activités	Type d'activités	AVEC ou SANS Brassière de sécurité
Canoë, Kayak et activités assimilées	Activités de découverte	AVEC OU SANS
(raft et navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie)	Activités de perfectionnement	SANS
Voile	navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	SANS
	navigation dans le cadre du scoutisme marin	SANS
Canyonisme	Descente de canyon	SANS
Nage en eau vive	Activités de découverte ou de perfectionnement	SANS
Surf	Activité de surf	SANS
Radeau et activités de navigation assimilées	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine	SANS
Vol libre	Activités de glisse aérotractée nautique	SANS